

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/BB

CIRCULATION PROVISOIEMENT INTERDITE / RETRECIE
STATIONNEMENT PROVISOIEMENT INTERDIT
Rue Suzanne de Vacquerolles

N° /2024 R.A.

001106

PUBLIÉ LE 09 JUIL. 2024

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande de prolongation en date du 08 juillet 2024 formulée par l'entreprise CIRCET concernant l'intervention sur appui existants et en façade,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre l'intervention sur appui existants et en façade, la circulation est provisoirement interdite et/ ou rétrécie et le stationnement est provisoirement interdit au droit du chantier sise rue Suzanne de Vacquerolles :

Du 15 au 26 juillet 2024 de 09h00 à 16h00
(2 jours dans la période)

ARTICLE 2 – Suppression du cheminement piéton.

**Maintien de l' accès aux riverains, véhicules de secours, et collecte de déchets .
Restitution de la circulation le soir et week end.**

ARTICLE 3 – Route barrée ponctuelle (inférieur à 30mn) avec « homme trafic »
Le stationnement ne devra pas gêner l' accès aux riverains.

ARTICLE 4 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et de la circulation rétrécie (*par affichage réglementaire*) seront **mises en place par l'entreprise CIRCET** chargée de l'exécution des opérations, **48h avant le début de l'intervention.**

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 09 JUIL. 2024
P/Le Maire,
Par délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire

